

Statut de l'association Les Escapades de Marie

Article 1 : Dénomination

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, a pour dénomination « Les Escapades de Marie », elle a été fondée le 31 décembre 2020, la déclaration de sa fondation est parue au journal officiel du 19 Janvier 2021.

Article 2 : But, Objet, Durée.

L'association a été créée le 31 décembre 2020 par des passionnés de marche nordique dans le but de pratiquer du « sport santé » et de développer en groupe la marche nordique tant pour sa pratique sportive que de loisirs.

Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.
Sa durée est indéterminée.

Article 3: Siège Social.

L'association est domiciliée 11 Lotissement Les Terres du Château, Chemin de Verdun -05200- Baratier
Son siège peut être transféré au sein même du département sur simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 4 : Affiliation

La présente association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Adhésion.

5.1. Composition

L'association se compose des :

Membres actifs, personnes physiques qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Le paiement de cette cotisation leur octroie le pouvoir de participer à l'assemblée Générale en bénéficiant d'un droit de vote.

Membres fondateurs : personnes physiques à l'origine de la création de l'association, ils bénéficient de droit d'un siège au Conseil d'Administration.

Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle à l'association. Ils participent à l'assemblée Générale et bénéficient d'un droit de vote.

Membres d'honneur : personnes physiques ayant rendu de notables services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

5.2. Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes présentées lors de chacune de ses réunions. Il peut refuser toute adhésion ou tout renouvellement annuel d'adhésion sans avoir à motiver sa décision. L'adhésion à l'association implique de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

5.3. Droit d'entrée et cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le conseil d'administration. Le montant de la cotisation ouvre le droit à participer à l'assemblée générale et à participer aux activités de l'association.

Article 6 : Radiations.

6.1. Motifs de la perte de la qualité de membre.

- par démission, par mail ou courrier simple, adressée au président ou au secrétaire de l'association.
- par décès.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Peut constituer un motif grave le non-respect des statuts et règlements de l'association, tout comportement contraire aux lois et règlements notamment ceux en vigueur en matière sportive, et plus généralement tout comportement qui porte un préjudice certain, matériel ou moral, à l'association.

6.2. Procédure de radiation

6.2.1. Pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Le bureau qui constate la carence de paiement, informe par tout moyen le membre visé de ce manquement et des conséquences qu'il peut avoir sur son adhésion.

Si le paiement de la cotisation n'intervient pas dans les 15 jours, le conseil d'administration prononce alors la radiation.

6.2.2. Pour motif grave.

Le président informe le conseil d'administration de la situation et convoque le membre auteur du comportement considéré comme un motif grave. La convocation lui est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, elle indique le motif des poursuites disciplinaires et les date, lieu et horaire de l'audience. Le membre mis en cause peut être accompagné de la personne de son choix pour l'aider à présenter ses explications.

Le conseil d'administration expose les raisons de cette audience et détaille les faits reprochés à la personne visée. Après avoir recueillies les explications et arguments de cette dernière, il délibère à huis clos. Une fois sa décision prise, il en informe le membre mis en cause dans un délai de 10 jours par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. La décision est exécutoire dès la réception du courrier.

Article 7 : Assemblée Générale : composition, convocation et ordre du jour.

7.1. Composition.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres définis à l'article 5.1 des statuts.

Le conseil d'administration peut inviter certains tiers en relation avec l'association et ses activités ou désireux d'y adhérer ultérieurement à assister à l'assemblée générale.

7.2. Convocation.

Une assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, elle est convoquée par le conseil d'administration. Le secrétaire envoie, au moins 15 jours avant la date prévue pour son déroulement, la convocation aux participants, par courrier ou par mail. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur la demande d'au moins la moitié des actifs de l'association. Cette demande est adressée au secrétaire général qui est tenu d'y répondre favorablement dans un délai raisonnable.

7.3. Ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration, sur proposition du président et du secrétaire général. Il comporte obligatoirement l'approbation du bilan comptable et du rapport d'activité de l'année écoulée et la prévision budgétaire de l'année à venir, ainsi que les élections des administrateurs aux échéances prévues par les statuts.

D'autres points peuvent être inscrits à l'ordre du jour par le conseil d'administration, tout membre actif peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser cette inscription supplémentaire mais, en ce cas, il aura obligation d'informer l'assemblée générale de ce refus et en exposer les motivations.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire est fixé par le secrétaire général, qui y inscrit tous les sujets demandés par les membres l'ayant convoquée. Il fait parvenir aux membres la convocation au moins 7 jours avant la date prévue.

Les sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire ne peuvent être débattus devant l'assemblée générale.

7.4 Tenue de l'Assemblée Générale

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'AG et expose l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

7.5 Déroulement des scrutins et règle de majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

L'élection des membres du conseil d'administration pourra éventuellement faire l'objet d'un vote à bulletin secret.

Tout membre peut se faire représenter pour participer à un scrutin, il doit fournir au secrétaire général les informations relatives à son représentant qui doit être membre de l'association. Chaque titulaire d'un pouvoir de représentation peut être porteur d'un maximum de trois pouvoirs.

7.5. Procès-verbal.

L'ordre du jour et les délibérations de chaque assemblée générale ainsi qu'une synthèse des débats sont répertoriés dans un registre des procès-verbaux des assemblées générales. Chaque procès-verbal est établi par le président et le secrétaire général qui le font valider par le conseil d'administration.

Article 8 : Le conseil d'administration : composition, rôle et désignation

8.1. Composition.

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé d'au moins 3 membres élus pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

En ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, la composition du conseil d'administration devra dans la mesure du possible refléter celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se renouvelle en intégralité tous les 4 ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

8.2. Rôle.

Le conseil d'administration est l'organe collégial de décision par défaut de l'association, Il est compétent pour décider de toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale, dont il est chargé de mettre en œuvre les décisions. Il est notamment compétent pour établir le règlement intérieur de l'association.

8.3. Modalités d'élections.

8.3.1. Candidature.

Tout membre à jour de ses cotisations, ne faisant pas l'objet de poursuites disciplinaires au sens de l'article 5 et suivants des statuts, ni de poursuites pénales au sens de la loi française et titulaire de ses droits civiques et politiques, peut être candidat au scrutin. Il adresse sa candidature par tout moyen au secrétaire général qui l'inscrit sur la liste des candidats.

8.3.2. Scrutin.

Chaque candidature est soumise au vote des participants à l'assemblée générale, les candidats expriment leur voix au moyen d'un scrutin secret à un tour à la majorité simple, les candidats ayant obtenus le plus de voix sont déclarés élus.

8.3.3. Election du président.

L'élection du président fait l'objet d'un scrutin spécial juste après l'élection des membres du conseil d'administration. Les administrateurs nouvellement élus peuvent présenter leur candidature à l'assemblée générale qui élit le président au terme d'un scrutin à la majorité absolue. Deux tours peuvent être organisés si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise au premier tour.

8.4. Empêchement et vacance.

Si un administrateur est empêché de manière définitive, ou si, en l'absence de candidat, un poste d'administrateur demeure vacant, le conseil d'administration peut désigner à tout moment un administrateur pour l'occuper. Cette désignation est provisoire et devra être ratifiée lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat de l'administrateur désigné prend fin en même temps que celui de tous les administrateurs.

8.5. Réunion et prise de décision.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 1 fois par an, sur convocation du président. Il peut également se réunir sur demande de la moitié au moins de ses membres qui adressent leur requête au président. L'ordre du jour est préparé par le président et le secrétaire général, tout membre peut demander qu'un sujet y soit inscrit.

La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance, l'ordre du jour y est joint.

Le conseil d'administration est un organe de décision collégial, chaque mesure fait l'objet d'un scrutin à main levée décidé à la majorité simple, sauf pour les décisions particulières qui peuvent nécessiter un vote à bulletin secret en fonction des circonstances. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un registre destiné à recueillir les comptes rendus des réunions du conseil d'administration est tenu par le secrétaire général et contresigné par le président.

Article 9. Le bureau.

9.1. Désignation.

Le président propose au conseil d'administration un bureau, composé d'au moins un trésorier, et un secrétaire général.

Le conseil d'administration valide ce choix, s'il le refuse le président propose une composition différente du bureau.

Le bureau est élu pour une durée de 4 ans. Le président peut en révoquer chaque membre sur approbation du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration, la perte du statut d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat au sein du bureau.

9.2 Compétences

9.2.1. Rôle du bureau

Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes de l'association dans la pratique de ses activités statutaires : adhésion, organisation événementielle, gestion budgétaire courante, etc...

9.2.2. Rôle particulier des membres du bureau

- le président : chargé de la conduite générale des activités de l'association, il est investi de prérogatives particulières liées à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il est également chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et bénéficie d'une compétence générale pour traiter de tous les aspects de la vie associative.

- le trésorier : il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association. Il effectue les paiements et encaisse les recettes et il est chargé de présenter la situation financière de l'association à l'assemblée générale. Toutes les opérations financières qu'il effectue doivent être validées par le président ou le conseil d'administration. Il bénéficie d'un pouvoir de contrôle de tous les éléments comptables de l'association.

- le secrétaire général : il est garant du bon fonctionnement des organes de l'association en respect des textes statutaires et réglementaires. Il est chargé de missions liées au fonctionnement institutionnel et peut se voir confier toute mission ou pouvoir par le conseil d'administration ou le président.

Le vice-président, trésorier et secrétaire adjoints éventuels assistent respectivement le président, le trésorier et le secrétaire dans l'exercice de leurs fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

10. Ressources.

L'association peut bénéficier des types de ressources suivants :

- cotisations des membres ;
- subventions accordées par l'état ou toute autre personne publique ;
- revenus provenant de ses activités propres ou de la vente de ses biens ;
- dons ou legs versés par une personne privée.

11. Gestion financière.

Le conseil d'administration, et plus particulièrement le trésorier, sont garants de la transparence de la gestion financière de l'association :

- un bilan de trésorerie est tenu conformément à la réglementation en vigueur.

- le budget annuel est présenté à l'assemblée générale et soumis à sa validation avant le début de chaque exercice ;

- le délai maximal entre la date de clôture d'un exercice et la présentation des comptes à l'assemblée générale est de 6 mois ;

- tout engagement contractuel passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un de ses proches est soumis à la validation préalable du conseil d'administration et doit être communiqué à l'assemblée générale ordinaire suivante ;

12 – Bénévolat

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais prévus dans le règlement intérieur pourront être remboursés sur présentation de justificatif.

13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

14. Modification des statuts.

Outre le changement de domicile au sein du département évoqué à l'article 3, les statuts ne peuvent être modifiés que par le conseil d'administration, qui doit faire valider cette modification par l'assemblée générale des membres. La modification statutaire ne peut entrer en vigueur qu'après la validation de l'assemblée générale. La validation de l'assemblée générale est votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association présents ou représentés.

15. Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Si la dissolution est votée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou une association ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.

Fait à Baratier le 31 décembre 2020

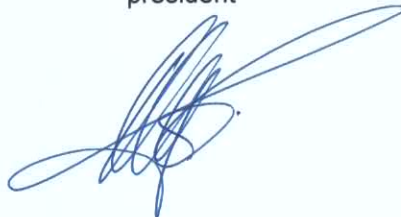
Laurence MONDON

Trésorière



Marc TAPIA

président



Marie TAPIA

secrétaire

